



# TAEKWONDO CANADA

## Politique

### Vérification des antécédents

613-695-5425 | [info@taekwondo-canada.com](mailto:info@taekwondo-canada.com) | [taekwondo-canada.com](http://taekwondo-canada.com)

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

## Historique des révisions

Approbation/Revue/ Révision/Abrogation	Date	Commentaires

## Table des matières

<b>DÉFINITIONS</b> .....	<b>3</b>
<b>PRÉAMBULE</b> .....	<b>3</b>
<b>APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE</b> .....	<b>3</b>
<b>POLITIQUE</b> .....	<b>4</b>
<b>PROCÉDURE</b> .....	<b>4</b>
<b>DOSSIERS</b> .....	<b>5</b>
<b>CONDAMNATIONS PÉNALES</b> .....	<b>5</b>

## DÉFINITIONS

1. Dans le cadre de la présente politique, les termes ci-dessous ont la signification qui suit :

a) **Association**– Taekwondo Canada

b) **Intervenants** – Toutes les catégories d’adhésion et d’affiliation définies dans les Règlements de l’Association, ainsi que tous les intervenants engagés par, ou travaillant pour le compte de l’Association incluant mais sans toutefois s’y limiter : athlètes, entraîneurs/entraîneuses, superviseur(e)s, arbitres, autres officiel(le)s, bénévoles, administrateurs/administratrices, membres de comités, dirigeant(e)s, directeurs/directrices d’équipes, personnel médical et paramédical, directeurs/directrices, entrepreneurs/entrepreneuses indépendant(e)s, et employé(e)s de l’Association

c) **Vérification du casier judiciaire** – Une recherche effectuée dans la base de données de casiers judiciaires du Centre d’information de la police canadienne (CIPC) de la GRC, ou le recours aux services de Sterling Backcheck, dans le but de déterminer si l’intervenant a un casier judiciaire.

d) **Vérification de l’habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables** – un deuxième volet du processus de vérification du casier judiciaire, pour les intervenants qui se portent bénévoles dans un secteur considéré comme vulnérable (comme par exemple, travaillant avec des athlètes mineurs ou avec des personnes ayant un handicap), pour vérifier si les antécédents de l’intervenant incluent des crimes et/ou des accusations graciées de délit sexuel.

## PRÉAMBULE

2. L’Association comprend que la vérification des antécédents des intervenants désignés est un aspect capital de la mise en place et le maintien d’un environnement sportif sécuritaire, et que cette pratique est devenue très répandue parmi les organismes sportifs qui fournissent des programmes et des services à la communauté.

## APPLICATION DE LA PRÉSENTE POLITIQUE

3. La présente politique s’applique à tous les intervenants, désignés par l’Association, occupant un poste de confiance ou d’autorité qui pourrait se lier, ou supposer des interactions avec, au tout minimum, les finances, la supervision, les jeunes personnes, ou les personnes ayant un handicap.

4. Pas tous les Intervenants qui ont des liens avec l’Association ne seront tenus de se soumettre à une vérification des antécédents dans le cadre de la présente politique puisque pas tous les postes ne posent un risque de préjudice à l’Association ou à ses participants. L’Association, au tout minimum, a jugé que les intervenants suivants doivent se soumettre à une vérification des antécédents en vertu de la présente politique (d’autres postes pourraient être ajoutés à la discrétion du conseil d’administration):

a) Administrateurs/administratrices

b) Tous les membres de l’effectif et les entrepreneurs/entrepreneuses

c) Entraîneurs/entraîneuses d’équipe nationale et les membres du personnel qui accompagne l’équipe nationale en voyage

d) Arbitres et/ou officiel(le)s

e) D'autres membres de l'Association, incluant tous les membres des comités de Taekwondo Canada, tel que désigné par l'Association

## POLITIQUE

5. C'est la politique de l'Association que :

a) Les antécédents des intervenants dont les postes appartiennent aux catégories dans la liste en Section 4 des présentes seront vérifiés par Sterling Backcheck, le cas échéant, par l'entremise de leur adhésion à l'Association canadienne des entraîneurs (ACE);

OU

b) l'intervenant fournira à Taekwondo Canada une copie de sa vérification du casier judiciaire - vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables, que l'Association s'engage à détruire dans un délai de 14 jours maximum après réception.

c) Tout refus de participer au processus de vérification des antécédents consigné dans la présente politique rendra l'intervenant inadmissible au poste qu'il ou elle souhaite remplir au sein de l'Association.

d) Si, par la suite, un Intervenant reçoit une condamnation ou est trouvé coupable d'un délit, il ou elle doit en aviser l'Association sans délais.

e) Si un Intervenant fournit des informations fausses ou trompeuses, l'Intervenant sera immédiatement relevé de ses fonctions et pourrait être passible d'autres mesures disciplinaires en vertu de la Politique de l'Association sur la discipline et les plaintes.

6. La mise en application de la présente politique est la responsabilité du Comité des candidatures et de gouvernance de l'Association.

## PROCÉDURE

7. Les exigences en matière de vérification des antécédents consignées dans la présente politique seront soumises à l'Association.

8. Les intervenants qui ne se soumettent pas aux exigences en matière de vérification des antécédents en vertu de la présente politique recevront un avis pour signaler ce manquement, et seront informés que leur candidature et/ou leur poste ne sera pas considéré jusqu'à ce que les conditions de vérification des antécédents et de la présente politique soient remplies.

9. Un membre du personnel désigné de l'Association sera chargé de recevoir et d'examiner toute la documentation soumise dans le cadre de la présente politique. Le Comité des candidatures et de gouvernance sera engagé à passer en revue toute la documentation soumise; au terme du processus, le Comité des candidatures et de gouvernance décidera par une majorité des voix de :

a) Approuver le poste/la candidature de l'intervenant;

OU

b) Rejeter le poste/la candidature de l'intervenant;

OU

- c) Approuver le poste/la candidature de l'intervenant, sous réserve des conditions que le Comité des candidatures et de gouvernance choisit d'imposer

10. Le Comité des candidatures et de gouvernance rendra sa décision et en avisera l'intervenant et l'Association. Après avoir émis lesdits avis, le Comité des candidatures et de gouvernance remettra ou détruira la documentation de vérification de casier judiciaire et de vérification de secteur vulnérable, à moins que l'intervenant ne demande que cette documentation lui soit remise.

11. Les formulaires de divulgation de vérification des antécédents et de vérification du casier judiciaire et de vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables sont valables pour une période de trois ans. Cependant, le personnel de l'Association, ou le Comité des candidatures et de gouvernance, ou l'Association elle-même pourraient demander en tout temps qu'un intervenant soumette un formulaire de divulgation de vérification des antécédents, ou une vérification du casier judiciaire, ou une vérification de l'habilitation à travailler auprès de personnes vulnérables. De telles requêtes doivent être remises par écrit.

## DOSSIERS

12. Tous les dossiers doivent être conservés en confidentialité et ne doivent pas être divulgués à qui que ce soit, sauf dans la mesure où la loi l'exige, ou aux fins juridiques, quasi-juridiques, ou disciplinaires. Les frais qui relèvent de la vérification du casier judiciaire doivent être assumés par l'intervenant.

## CONDAMNATIONS PÉNALES

13. Un intervenant condamné de l'un ou l'autre des délits ci-dessous sera expulsé de l'Association et/ou relevé de ses fonctions, sa compétition, son programme, son activité, ou son événement, à la discrétion entière de l'Association:

- a) Toute infraction de violence physique ou morale, ou qui a causé des lésions corporelles à une autre personne
- b) Tout crime de violence incluant mais sans toutefois s'y limiter, toutes les formes de voies de fait
- c) Toute infraction de trafic de drogues illégales
- d) Toute infraction en lien avec la distribution, la détention, ou la vente de la pornographie juvénile
- e) Toute infraction sexuelle
- f) Toute infraction de vol ou de fraude
- g) Toute conduite qui porte atteinte aux bonnes mœurs
- h) Toute infraction en lien avec l'utilisation d'un véhicule motorisé, incluant mais sans toutefois s'y limiter, la conduite avec facultés affaiblies
- i) Tout acte de comportement illégal qui implique un/des mineur(s)